



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrête préfectoral complémentaire n° 2012353-0003
actualisant les prescriptions applicables à la société ORECO
pour ses installations de stockage d'alcools de bouche
au lieu-dit « Chez Miot » avenue des Torulas,
commune de MERPINS

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2011157-0003 du 6 juin 2011 autorisant la société ORECO à exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Chez Miot » à Merpins,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011364-0003 du 30 décembre 2011 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2011 susvisé,

VU le courrier en date du 20 avril 2012 de la société ORECO portant à la connaissance de Monsieur le Sous Préfet de Cognac, le projet de construction de huit nouveaux chais de stockage et le dossier annexé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2012,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté,

Considérant qu'il n'y a pas de modification de classement de l'établissement et que l'extension projetée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, les zones d'effets létaux et irréversibles restant à l'intérieur du site,

Considérant que les modifications apportées au sein de l'établissement sont à considérer comme non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, ne justifiant pas le nouveau dépôt d'un dossier de demande d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011364-0003 du 30 décembre 2011 sont abrogées.

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2255	1	AS	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 000 tonnes	<p style="text-align: center;">Stockage d'alcool</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chais A, B et K : 19000 hl chacun soit au total 57000 hl - Chais C, D, H, I, J et M : 19900 hl chacun soit au total 119400 hl - Chais E, F et G : 28000 hl chacun soit au total 84000 hl - Chai L : 21000 hl - Chai N : 21500 hl - Chais O et P : 22000 hl chacun soit au total 44000 hl - Chais 1 à 9 : 19900 hl chacun soit au total 179100 hl - Chais 10, 11, 12 et 14 : 40000 hl chacun soit au total 160000 hl - Chai 13 : 45000 hl - Chais 15, 16 et 17 : 40000 hl chacun soit au total 120000 hl - Chais 18, 19 et 22 : 25000 hl chacun soit au total 75000 hl - Chai 20 : 23400 hl - Chai 21 : 20250 hl <p>Soit au total : 85 814 tonnes (969 650 hl)</p>

AS = Autorisation avec servitudes

Article 1.2.2 Situation de l'établissement :

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe au présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MERPINS	Section ZE : parcelles 33, 119, 215 (en partie), 218, 219, 265 et 282 Section AM : parcelles 16, 17, 48, 56, 57, 58, 62, 63, 79, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139 et 266 Section ZD : parcelle 52 Section AP : parcelles 18, 20, 21, 22 et 23

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions des articles 1.5.1 à 1.5.9 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.9 du présent arrêté.

Article 2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
2255	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 000 tonnes	Évènement 1 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant) : 177 tonnes soit 200 m ³ Évènement 2 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie – eaux d'extinction) : 3982 tonnes soit 4500 m ³ Évènement 5: arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité (stockage)

Montant total des garanties à constituer : 1 536 000 euros.

Article 2.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des chais dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 2.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2011157-0003 du 6 juin 2011 susvisé.

Article 2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Eaux pluviales collectées sur les toitures Eaux d'épalement des fûts neufs	Aucun	Milieu naturel (infiltration par puisards)
2	Eaux pluviales issues des voiries des chais numérotés A à P et 1 à 22	1 séparateur d'hydrocarbures pour les chais numérotés de A à P 1 séparateur d'hydrocarbures pour les chais 1 à 9 2 séparateurs d'hydrocarbures pour les chais 10 à 22	Milieu naturel (infiltration par puisards)
3	Eaux domestiques : eaux provenant des vestiaires, des lavabos et de la cuisine et les eaux de nettoyage des instruments	Aucun sauf pour les eaux de cuisine qui sont pré-traitées par un bac à graisse	Réseau communal vers la station d'épuration de Cognac

ARTICLE 4 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Le dernier alinéa de l'article 4.3.10 de l'arrêté du 6 juin 2011 susvisé est remplacé par:

« Les eaux pluviales des voiries des chais numérotés de 10 à 22 sont récupérées et traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures d'une capacité de traitement adaptée pour respecter les normes de rejet fixées à l'article 4.3.7, puis évacuées dans le milieu naturel par infiltration via un puisard. »

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle et relié à une télésurveillance.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas que sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'ensemble des chais est équipé d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur et relié à une alarme. Ainsi sont mis en place :

- Pour les chais A, B, E, F, G, H, K, L et M : 2 détecteurs de fumées par chai de type double faisceau ;
- Pour les chais N, O et P : 4 détecteurs de fumées par chai de type double faisceau ;
- Pour les chais 1 à 9, C et D : des détecteurs de fumées et chaleur, double optique et thermique (88 têtes par chai) ;

- Pour les chais I et J : des détecteurs de fumées et chaleur, double optique et thermique (99 têtes par chai) ;
- Pour les chais 10 à 22 : un système de détection automatique et d'extinction d'incendie par sprinkleurs (300 têtes par chai). »

ARTICLE 6 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Le 5ème alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aires de dépotage associées aux chais 1 à 22 disposent de caniveaux récupérateurs connectés au réseau de récupération des eaux de vie enflammées. »

ARTICLE 7 – RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

Les dispositions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant dispose à minima de :

- trois réserves d'eau de capacité respectivement de 400, 1500 et 2000 m³ situées sur le site d'ORECO. Ces réserves sont aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours. Tous les engins de secours (14 répartis sur les 3 réserves) doivent pouvoir être positionnés simultanément en marche arrière, à proximité de la réserve, de telle sorte que le fond du bassin soit situé à moins de 8 mètres de l'engin et que la profondeur soit inférieure ou égale à 5 mètres;
- une réserve de 4 000 m³ située sur le site REMY MARTIN qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et REMY MARTIN. En cas de rupture de convention, ORECO informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau d'incendie;
- des robinets d'incendie armés pour chaque chai situés à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. Les robinets sont alimentés par l'eau du forage et doivent être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Pour les chais numérotés 1 à 22, les RIA sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction de liquides polaires de manière à assurer au moins 3 minutes d'autonomie;
- d'extincteurs portatifs répartis dans chaque chai de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres;
- Un système d'extinction automatique par sprinkleurs (eau et mousse) est installé dans les chais 10 à 22.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie. »

ARTICLE 8 – RECUPERATION ET RETENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- éviter tout débordement. Pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (minimum 10 l/m²/min),
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution, les réseaux sont en matériaux incombustibles,
- éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie,
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. Excepté au niveau des avaloirs, le réseau ne peut être à ciel ouvert à l'intérieur du chai. Pour les chais 1, 2, 3, 4 et 5 la surface de la sous-cuvette de collecte d'un avaloir ne peut excéder 250 m².
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 m des limites du site.

Le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est relié à la fosse d'extinction de 295 m³ puis aux deux bassins de rétention de capacités respectives 2400 m³ et 2000 m³ (confère article 9).

Pour les chais numérotés de A à P, le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est commun au réseau de récupération des eaux de pluie des voiries.

Pour les chais numérotés de 1 à 22, le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est indépendant et équipé à proximité de chaque chai de bassins « étouffoirs » (regards siphoides dimensionnés selon la taille des chais).

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an. »

ARTICLE 9 – BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une fosse de dilution de 295 m³ puis aux deux bassins de confinement étanches aux produits collectés d'une capacité minimum de 2400 m³ et 2000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le puisard d'eaux pluviales relié au bassin de confinement sera isolable via la présence d'une trappe de fermeture condamnant la liaison bassin de confinement/puisard.

La vidange des eaux collectées ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites au niveau des eaux exclusivement pluviales.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. »

ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE AUTORISEES

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation du bâtiment (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en hl
A et B	1600	Tonneaux et barriques	19 000 hl chacun soit au total 38 000 hl
C et D	1600	Tonneaux et barriques	19 900 hl chacun soit au total 39 800 hl
E	1600	Tonneaux et barriques	28 000 hl
F	1600	Tonneaux	28 000 hl
G	1 760	Tonneaux et barriques	28 000 hl
H, I, J	1760	Tonneaux et barriques	19 900 hl chacun soit au total 59 700 hl
K	1 760	Tonneaux et barriques	19 000 hl
L	1 660	Tonneaux et barriques	21 000 hl
M	1 660	Tonneaux et barriques	19 900 hl
N	1600	Tonneaux et barriques	21 500 hl
O et P	1600	Tonneaux et barriques	22 000 hl chacun soit au total 44 000 hl
1 à 9	1 625	Tonneaux et barriques	19 900 hl chacun soit au total 179 100 hl
13	2800	Tonneaux et barriques	45 000 hl
10, 11, 12 et 14	2800	Tonneaux et barriques	40 000 hl chacun soit au total 160 000 hl
15, 16 et 17	2800	Tonneaux et barriques	40 000 hl chacun soit au total 120 000 hl
18, 19 et 22	1475	Tonneaux et barriques	25 000 hl chacun soit au total 75 000 hl
20	1045	Tonneaux	23 400 hl
21	1008	Tonneaux	20 250 hl

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

ARTICLE 11 – DESENFUMAGE

Les dispositions de l'article 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

Tout chai doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être :

- Pour les chais numérotés de A à P, d'au moins 1/300 de la surface du chai (non compris les surface fusibles)
- Pour les chais 1 à 22 d'au moins égale à 2% de la surface du chai au sol (dont au moins 1% de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

Pour les chais 1 à 22 les exutoires sont en plus équipés de dispositifs à déclenchement automatique (fusible). »

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

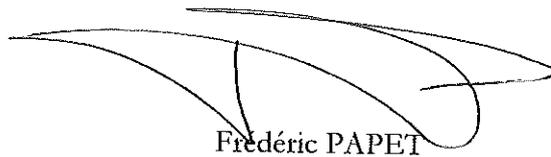
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MERPINS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 14 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire de MERPINS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 18 DEC. 2012

P/La Préfète,
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

